

Ayant à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et de sa codification,

Estimant que la codification satisfaisante et le développement progressif des règles de droit international régissant la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat contribueraient à développer les relations amicales et la coopération entre les Etats, quelles que soient les différences entre leurs régimes constitutionnels et sociaux, et aideraient à favoriser et à mettre en œuvre les buts et les principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte,

1. *Exprime sa reconnaissance à la Commission du droit international pour son œuvre de valeur sur la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, ainsi qu'au Rapporteur spécial sur le sujet pour sa contribution à cette œuvre;*

2. *Décide qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat et pour consacrer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;*

3. *Prie le Secrétaire général de convoquer la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat au début de 1983 en un lieu qui sera déterminé par l'Assemblée générale à sa trente-septième session;*

4. *Invite les Etats Membres à communiquer par écrit, le 1^{er} juillet 1982 au plus tard, leurs commentaires et observations concernant le projet d'articles définitif sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, élaboré par la Commission du droit international;*

5. *Prie le Secrétaire général de distribuer ces commentaires de manière à faciliter l'examen de la question à la trente-septième session de l'Assemblée générale;*

6. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat".*

92^e séance plénière
10 décembre 1981

36/114. Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session⁴⁹,

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant

les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁵² et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Notant avec satisfaction qu'à sa trente-troisième session la Commission du droit international, conformément aux résolutions 34/141 et 35/163 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1979 et 15 décembre 1980, a achevé la deuxième lecture du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat et entamé la deuxième lecture du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales,

Notant en outre avec satisfaction les progrès réalisés à cette session par la Commission du droit international en ce qui concerne la responsabilité des Etats, la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique,

Prenant note de l'intention de la Commission du droit international de nommer un nouveau rapporteur spécial chargé de la question du "droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation"⁵³ et soulignant combien il est souhaitable que la Commission procède à cette nomination au début de sa trente-quatrième session, en vue d'assurer la continuité de ses travaux en la matière,

Reconnaissant qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième Commission, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, de façon que celle-ci puisse contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

1. *Prend acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session;*

2. *Exprime sa satisfaction à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à cette session;*

3. *Recommande que la Commission du droit international, tenant compte des observations écrites des gouvernements ainsi que des vues exprimées lors des débats à l'Assemblée générale :*

a) *Achève à sa trente-quatrième session la deuxième lecture du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, adopté à ses vingt-sixième, vingt-septième et vingt-neuvième à trente-deuxième sessions, en tenant compte également des observations écrites des principales organisations internationales;*

⁵² Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁵³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 10 (A/36/10 et Corr.1), par. 256, al. c.

b) Poursuive ses travaux concernant l'élaboration de projets d'articles sur :

- i) La deuxième partie du projet sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illégitimes, en tenant compte de la nécessité d'examiner en deuxième lecture, le projet d'articles constituant la première partie du projet;
 - ii) La responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international;
 - iii) Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation;
 - iv) Les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens;
 - v) Le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique;
- c) Poursuive l'étude de la deuxième partie du sujet des relations entre les Etats et les organisations internationales;

4. *Fait sienne* la conclusion à laquelle est parvenue la Commission du droit international consistant à fixer, à sa trente-quatrième session, des objectifs généraux et des priorités destinés à orienter son étude des sujets inscrits à son programme de travail pendant la durée du mandat des membres de la Commission élus à la présente session de l'Assemblée générale⁵⁴;

5. *Accueille avec satisfaction* la conclusion de la Commission du droit international selon laquelle elle continuera d'étudier la possibilité d'améliorer encore ses procédures et méthodes actuelles en vue de pouvoir s'acquitter à temps et efficacement des tâches qui lui sont confiées⁵⁵;

6. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant les projets de recherche et les études qu'exigent les travaux de la Commission du droit international et le rôle accru de la Division de codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui concernent la nécessité de continuer à assurer des comptes rendus analytiques pour les séances de la Commission;

7. *Prie instamment* les gouvernements de répondre d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission du droit international tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires et observations sur ces projets d'articles et questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail;

8. *Réaffirme* le vœu que la Commission du droit international continuera de renforcer sa coopération avec les organes juridiques des organisations intergouvernementales dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;

9. *Exprime le vœu* que des séminaires continueront d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires des pays en développement se verront offrir la possibilité d'y assister;

⁵⁴ *Ibid.*, par. 258.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 260.

10. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-sixième session, au rapport de la Commission et d'établir à son intention un résumé thématique de ces débats.

92^e séance plénière
10 décembre 1981

36/115. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte⁵⁶,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies⁵⁷ et l'Accord relatif au Siège conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique⁵⁸,

Rappelant en outre que les problèmes ayant trait aux privilèges et immunités des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à la sécurité des missions et à celle de leur personnel, ont une grande importance et un grand intérêt pour les Etats Membres et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance des actes de terrorisme perpétrés contre les locaux et le personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant qu'il y a lieu que les autorités compétentes du pays hôte prennent des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et de leur personnel,

1. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 37 de son rapport;

2. *Condamne vigoureusement* les actes de terrorisme perpétrés contre les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et leur personnel;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte et à insister auprès de ce dernier, dans ce contexte, sur l'importance de mesures efficaces en vue d'éviter les actes de terrorisme contre les missions et leur personnel;

4. *Prie* le Comité des relations avec le pays hôte de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

92^e séance plénière
10 décembre 1981

⁵⁶ *Ibid.*, Supplément n° 26 (A/36/26).

⁵⁷ Résolution 22 A (I).

⁵⁸ Résolution 169 (II).